

DESIGN D'ESPACE

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002

NOR : MENS0201681A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC "arts appliqués" du 27-3-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESE du 17-6-2002

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "design d'espace" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "design d'espace" sont définies en annexe I au présent arrêté. Cette annexe précise également les unités communes à différentes spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "design d'espace" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter aux épreuves facultatives.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "design d'espace" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "architecture intérieure" et du brevet de technicien supérieur "plasticien de l'environnement architectural" et les épreuves de l'examen organisées confor-

mément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "design d'espace" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Les dernières sessions du brevet de technicien supérieur "architecture intérieure" et du brevet de technicien supérieur "plasticien de l'environnement architectural" organisées conformément aux dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités auront lieu en 2003. À l'issue de ces sessions, l'arrêté du 3 septembre 1997 portant

définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "architecture intérieure" et l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "plasticien de l'environnement architectural" sont **abrogés**.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 19 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement scolaire
Francine DEMICHEL

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

Annexe III**HORAIRES - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)**

ENSEIGNEMENTS	1ÈRE ANNÉE	2ÈME ANNÉE	TOTAL HORAIRE SUR LES DEUX ANS CALCULÉ SUR LA BASE DE 30 SEMAINES PAR AN (À TITRE INDICATIF)
Enseignements obligatoires			
Français	2	2	120
Philosophie	0	2*	60
Langue vivante étrangère 1	1+(1a)	1+(1a)	120
Mathématiques	2	2	120
Sciences physiques	1+(1a)	1+(1a)	120
Économie et gestion	1	1	60
Expression plastique	3+(2a)	0+(4a)	270
Arts visuels	2	2	120
Atelier de conception / technologie	4+(8a+2b)	4*+(8a+2b)	840
Informatique appliquée	0+(2a)	0+(1a)	90
Sémiologie de l'espace et communication	1	1	60
Enseignements facultatifs			
Langue vivante étrangère 2	0+(1)	0+(1)	60
Approfondissement sectoriel (c)	0	0+(2)	60
TOTAL DES HEURES D'ENSEIGNEMENT :			
Obligatoires	33	33	1980
Facultatives	1	3	120

a) travaux dirigés

b) travaux pratiques

c) des modules d'approfondissement (événementiel, paysage, mobilier urbain, scénographie, etc) pourront être mis en place afin de tenir compte des spécificités du contexte local et du terrain de stage choisi par l'étudiant. Une épreuve facultative donnera lieu à une mention sur le diplôme.

* En plus des deux heures de philosophie en 2ème année, une heure de philosophie sera dispensée en co-animation en atelier de conception sur les 4 heures en classe entière.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS DESIGN D'ESPACE

ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
			FORME PONCTUELLE	DURÉES	
Épreuves obligatoires					
E1 Français	U1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère 1 (a) (b)	U2	2	orale	0 h 20	2 situations d'évaluation
E3 Mathématiques - sciences	U31 U32	1,5	écrite écrite	1 h 30	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
Sous-épreuve : mathématiques		1,5		1 h 30	
E4 Épreuve professionnelle de synthèse	U41	14	orale (soutenance)	0 h 40	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Projet professionnel		13		0 h 30	
Projet Technologie Économie et gestion Philosophie	U42	7	orale (soutenance)	0 h 10 (d)	1 situation d'évaluation
		3			
		2			
		1			
E5 Dossier de travaux	U51 U52	5	pratique orale (soutenance)	8 h 0 h 30	ponctuelle (pratique) 2 situations d'évaluation
Sous-épreuve : démarche créative		2			
Sous-épreuve : travaux personnels		3			
E6 Arts visuels	U6	4	écrite	3 h	2 situations d'évaluation
Épreuves facultatives					
EF1 Langue vivante étrangère 2 (a) (b)	UF 1	1	orale	0 h 20	ponctuelle (orale)
EF2 Approfondissement sectoriel (c)	UF 2	1	orale (soutenance)	0 h 15 (d)	ponctuelle (orale)

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Précédée d' un temps égal de préparation.

(c) Mention sur le diplôme.

(d) La sous-épreuve "rapport de stage ou d'activités professionnelles" et l'épreuve facultative "approfondissement sectoriel" se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve "projet professionnel".

A

nnexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES/UNITÉS

Tableau de correspondance entre les épreuves/unités des examens des BTS “architecture intérieure” et “plasticien de l’environnement architectural” définies par les arrêtés du 3 septembre 1997 et les épreuves/unités de l’examen du BTS “design d’espace” définies par l’arrêté du 19-7-2002.

ÉPREUVES/UNITÉS DES BTS “ARCHITECTURE INTÉRIÈRE” ET “PLASTICIEN DE L’ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL” DÉFINIES PAR LES ARRÊTÉS DU 3 SEPTEMBRE 1997		ÉPREUVES/UNITÉS DU BTS “DESIGN D’ESPACE” DÉFINIES PAR L’ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2002	
ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS
E1 Français	U.1	E1 Français	U.1
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
E3 Mathématiques-sciences	U3	E3 Mathématiques-sciences physiques	E.3
Sous-épreuve : mathématiques	U.3.1	Sous-épreuve mathématiques	U.3.1
Sous-épreuve : sciences physiques	U.3.2	Sous-épreuve : sciences physiques	U.3.2
Sous-épreuve : Projet . Recherche . Développement . Présentation discussion Sous-épreuve : Technologie Sous-épreuve : Gestion législation	U.4.1* U.4.2* U.5.2*	E4 Épreuve professionnelle de synthèse	E4
Sous-épreuve : . Présentation d’un dossier de travaux personnels	U.5.1	E5 Dossier de travaux	E5
E6 Arts, techniques et civilisation	U.6	E6 Arts visuels	U.6
EF2 Langue vivante étrangère 2	UF2	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

En cas d’ajournement au brevet de technicien supérieur “architecture intérieure” ou au brevet de technicien supérieur “plasticien de l’environnement architectural” définis par les arrêtés du 3 septembre 1997, les bénéficiaires des notes obtenus sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur “design d’espace” défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d’obtention sous réserve de modification du règlement).

**Les candidats doivent attester d’une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l’ensemble des unités 4.1, 4.2 et 5.2 (non coefficientées) du brevet de technicien supérieur “architecture intérieure” ou du brevet de technicien supérieur “plasticien de l’environnement architectural” définis par les arrêtés du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l’unité 4 “épreuve professionnelle de synthèse” du brevet de technicien supérieur “design d’espace” défini par le présent arrêté.*